



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du 29/09/2026

Délibération n° DEL CC2026 256

L'an deux mille vingt six, le vingt neuf septembre à 18 h 30, le Conseil de la Communauté d'agglomération, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la Centre Socio Culturel La Grenette, 2, place du Marchédial, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul BRINGER.

Date de la

Convocation :
mercredi 23
septembre 2026

Étaient présents :

Monsieur Rolland ARNAUD, Monsieur Laurent BARBALAT, Madame Sylvie BARBE, Monsieur Paul BARD, Madame Caroline BARRE, Monsieur Jérôme BAY, Monsieur Michel BEGON, Madame Véronique BELIN, Madame Valérie BELLUT, Monsieur Christophe BOISSIERES, Monsieur Jérôme BERARD, Monsieur Jean-Claude BONNEBOUCHE, Monsieur Jean-luc BORIE, Madame Mathilde BOURGIN-COFFY, Monsieur Jean-Paul PELARDY, Madame Corinne BRINGER, Monsieur Jean-Paul BRINGER, Monsieur Jean-Pierre CHABALIER, Monsieur Didier CHALENCON, Monsieur Michel CHAPUIS, Monsieur André CLASTRE, Monsieur Yves COLOMB, Monsieur Bernard COMPTOUR, Monsieur Damien MADRIGAL, Madame Josiane COUTAREL, Monsieur Didier DANTONY, Monsieur Serge DEFIX, Monsieur Olivier DEPALLE, Madame Pascale DONNAT, Madame Hélène ESTABLE, Monsieur Jean-François EXBRAYAT, Monsieur Guy EYRAUD, Madame Jocelyne FAISANDIER, Madame Solange FALGON, Monsieur Michel FILERE, Monsieur Serge GIBERT, Monsieur Frédéric GIMBERT, Monsieur Marc GIRAUD, Monsieur Jean-Benoît GIRODET, Monsieur Roland GOBET, Madame Sandrine GOUDARD-COL, Madame Martine GRENIER, Monsieur Gérard GROS, Madame Sandrine MORENO, Monsieur Laurent JOHANNY, Madame Karen JOUVHOMME, Monsieur Claude LETT, Monsieur Roland LONJON, Monsieur Franck MARTEL, Monsieur David MATHIEU, Monsieur Gérard MAZOYER, Monsieur Philippe MEYZONET, Madame Claire MICHEL-MAZIERE, Madame Christianne MOSNIER, Madame Mathilde MOUCHON-SICARD, Monsieur Thierry MOURGUES, Monsieur Marc PECCEL, Madame Christine NOTON, Monsieur Bernard NOUVET, Madame Maryse POURRAT, Monsieur Xavier RIFFARD, Madame Marielle ROCHER, Monsieur Jacky ROME, Monsieur Gilbert ROUX, Madame Fanny SABATIER, Madame Armelle SAVINEL, Madame Isabelle SEON, Monsieur Gilles TEMPERE, Madame Denise CHOULAT, Madame Josiane VARENNE, Madame Marie-Pierre VINCENT

Nombre de
conseillers
en exercice :
96

Date de
publication en
ligne :

/ 1 OCT. 2026

Ont donné procuration :

Madame Chloé ALIBERT à Monsieur Laurent JOHANNY, Monsieur Jean-Marc BOYER à Monsieur Jean-luc BORIE, Madame Blandine DELEAU FERRET à Monsieur Bernard NOUVET, Monsieur Philippe JOUJON à Monsieur Jean-Paul BRINGER, Madame Sandra LOMBARDY à Madame Christianne MOSNIER, Monsieur Jean Claude MOREL à Monsieur Olivier DEPALLE, Monsieur Joris RIVORY à Monsieur Xavier RIFFARD, Monsieur Alain ROBERT à Monsieur Gérard MAZOYER, Madame Pauline SIMON à Madame Corinne BRINGER, Monsieur Eric VALOUR à Monsieur Gilles TEMPERE

Absent(e)s :

Monsieur Rémi BARBE, Madame Sylviane BENOIST, Madame Chantal CAZETTES, Madame Céline DEBARD, Monsieur Benoît DENJEAN, Monsieur Laurent DUPLOMB, Monsieur Jean-Louis FALCON, Madame Cécile GALLIEN, Monsieur Edis JASKIC, Monsieur Jean-Noël LAPEYRE, Monsieur Alain LIOUTAUD, Monsieur Arthur PALMIERI, Monsieur Olivier TEYSSIER, Madame Isabelle VERDUN, Monsieur Baptiste WAUQUIEZ

Secrétaire de séance : Marielle ROCHER

Délibération n° DEL_CC2026_256 du 29/09/2026

La séance a été levée à : 20 H 45

Rédacteur : Valerie METHON Administration générale
Affaire suivie par : Didier SABOURAULT

Objet :	Pacte de gouvernance entre la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et ses communes membres – Débat et décision sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance (article L. 5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales)
----------------	---

Rapporteur : Jean-Paul BRINGER

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-11-2, L. 5211-10 et L. 5211-1 ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 8 avril 2026 consécutif au renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026 ;

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a créé, à l'article L. 5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales, un dispositif de pacte de gouvernance destiné à organiser les relations entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et leurs communes membres.

En application du I de l'article L. 5211-11-2 précité, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est tenu d'inscrire à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Le pacte de gouvernance a pour objet de permettre aux élus communautaires et municipaux de s'accorder, dès le début du mandat, sur l'organisation politique et le fonctionnement de l'intercommunalité et de favoriser l'implication de l'ensemble des communes membres dans sa gouvernance. Il vise notamment à faciliter le dialogue, la coordination et, le cas échéant, la délégation de compétences ou de moyens entre l'EPCI et ses communes membres.

Le contenu du pacte est fixé de manière non exhaustive par le II de l'article L. 5211-11-2 du CGCT. Il peut notamment porter sur :

- les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-40-1 relatives à la consultation, pour avis, des conseils municipaux saisis de projets de délibération intéressant une seule commune ;
- les conditions dans lesquelles l'établissement public peut confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services à une ou plusieurs communes membres, et réciproquement ;
- les conditions dans lesquelles les maires des communes membres peuvent bénéficier d'une délégation de signature du Président ;
- les conditions dans lesquelles est organisée, au sein du conseil communautaire, la participation des maires des communes non représentées au sein de l'organe délibérant ou des adjoints et conseillers municipaux ;
- la création de conférences territoriales des maires, ainsi que leurs modalités de fonctionnement ;
- les conditions dans lesquelles le Président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires ;
- les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres.

Si le Conseil communautaire décide de l'élaboration d'un tel pacte, celui-ci doit être adopté dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux, après

Délibération n° DEL_CC2026_256 du 29/09/2026

avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet de pacte. Le silence gardé à l'issue de ce délai vaut avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire, conformément à l'obligation légale de débat, de se prononcer sur le principe de l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et ses communes membres.

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Relations aux communes - Appui aux territoires du 14/09/2026

Le Conseil Communautaire :

- APPROUVE le principe d'un pacte de gouvernance entre la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et ses communes membres, conformément à l'article L. 5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales,
- PREND ACTE que le projet de pacte de gouvernance est soumis lors de la présente séance au Conseil communautaire,
- PREND ACTE que, conformément au I de l'article L. 5211-11-2 du CGCT, le pacte de gouvernance devra être adopté par le Conseil communautaire dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet de pacte, le silence valant avis favorable à l'expiration de ce délai,
- AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toute mesure et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : UNANIMITÉ

Signé le 29/09/2026,
Le Secrétaire de séance,
ROCHER Marielle,
Vice -Présidente.

Fait au Puy-en-Velay, le 29/09/2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 30/09/2026
Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 29/09/2026

Délibération n° DEL CC2026 257

L'an deux mille vingt six, le vingt neuf septembre à 18 h 30, le Conseil de la Communauté d'agglomération, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la Centre Socio Culturel La Grenette, 2, place du Marchédial, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul BRINGER.

Date de la

Convocation :

mercredi 23
septembre 2026

Étaient présents :

Nombre de

conseillers

en exercice :

96

Date de

publication en

ligne :

/ 1 OCT. 2026

Monsieur Rolland ARNAUD, Monsieur Laurent BARBALAT, Madame Sylvie BARBE, Monsieur Paul BARD, Madame Caroline BARRE, Monsieur Jérôme BAY, Monsieur Michel BEGON, Madame Véronique BELIN, Madame Valérie BELLUT, Monsieur Christophe BOISSIERES, Monsieur Jérôme BERARD, Monsieur Jean-Claude BONNEBOUCHE, Monsieur Jean-luc BORIE, Madame Mathilde BOURGIN-COFFY, Monsieur Jean-Paul PELARDY, Madame Corinne BRINGER, Monsieur Jean-Paul BRINGER, Monsieur Jean-Pierre CHABALIER, Monsieur Didier CHALENCON, Monsieur Michel CHAPUIS, Monsieur André CLASTRE, Monsieur Yves COLOMB, Monsieur Bernard COMPTOUR, Monsieur Damien MADRIGAL, Madame Josiane COUTAREL, Monsieur Didier DANTONY, Monsieur Serge DEFIX, Monsieur Olivier DEPALLE, Madame Pascale DONNAT, Madame Hélène ESTABLE, Monsieur Jean-François EXBRAYAT, Monsieur Guy EYRAUD, Madame Jocelyne FAISANDIER, Madame Solange FALGON, Monsieur Michel FILERE, Monsieur Serge GIBERT, Monsieur Frédéric GIMBERT, Monsieur Marc GIRAUD, Monsieur Jean-Benoît GIRODET, Monsieur Roland GOBET, Madame Sandrine GOUDARD-COL, Madame Martine GRENIER, Monsieur Gérard GROS, Madame Sandrine MORENO, Monsieur Laurent JOHANNY, Madame Karen JOUVHOMME, Monsieur Claude LETT, Monsieur Roland LONJON, Monsieur Franck MARTEL, Monsieur David MATHIEU, Monsieur Gérard MAZOYER, Monsieur Philippe MEYZONET, Madame Claire MICHEL-MAZIERE, Madame Christianne MOSNIER, Madame Mathilde MOUCHON-SICARD, Monsieur Thierry MOURGUES, Monsieur Marc PECEL, Madame Christine NOTON, Monsieur Bernard NOUVET, Madame Maryse POURRAT, Monsieur Xavier RIFFARD, Madame Marielle ROCHER, Monsieur Jacky ROME, Monsieur Gilbert ROUX, Madame Fanny SABATIER, Madame Armelle SAVINEL, Madame Isabelle SEON, Monsieur Gilles TEMPERE, Madame Denise CHOULAT, Madame Josiane VARENNE, Madame Marie-Pierre VINCENT

Ont donné procuration :

Madame Chloé ALIBERT à Monsieur Laurent JOHANNY, Monsieur Jean-Marc BOYER à Monsieur Jean-luc BORIE, Madame Blandine DELEAU FERRET à Monsieur Bernard NOUVET, Monsieur Philippe JOUJON à Monsieur Jean-Paul BRINGER, Madame Sandra LOMBARDY à Madame Christianne MOSNIER, Monsieur Jean Claude MOREL à Monsieur Olivier DEPALLE, Monsieur Joris RIVORY à Monsieur Xavier RIFFARD, Monsieur Alain ROBERT à Monsieur Gérard MAZOYER, Madame Pauline SIMON à Madame Corinne BRINGER, Monsieur Eric VALOUR à Monsieur Gilles TEMPERE

Absent(e)s :

Monsieur Rémi BARBE, Madame Sylviane BENOIST, Madame Chantal CAZETTES, Madame Céline DEBARD, Monsieur Benoît DENJEAN, Monsieur Laurent DUPLOMB, Monsieur Jean-Louis FALCON, Madame Cécile GALLIEN, Monsieur Edis JASKIC, Monsieur Jean-Noël LAPEYRE, Monsieur Alain LIOUTAUD, Monsieur Arthur PALMIERI, Monsieur Olivier TEYSSIER, Madame Isabelle VERDUN, Monsieur Baptiste WAUQUIEZ

Secrétaire de séance : Marielle ROCHER

Délibération n° DEL_CC2026_257 du 29/09/2026

La séance a été levée à : 20 H 45

Rédacteur : Valerie METHON Administration générale
Affaire suivie par : Didier SABOURAULT

Objet :	Pacte de gouvernance entre la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et ses communes membres – Adoption du projet de pacte de gouvernance et consultation des conseils municipaux des communes membres (article L. 5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales)
----------------	---

Rapporteur : Jean-Paul BRINGER

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-11-2 :

Vu la délibération adoptée par le Conseil communautaire au cours de la présente séance décidant du principe de l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et ses communes membres ;

Par délibération adoptée au cours de la présente séance, le Conseil communautaire a décidé, conformément au I de l'article L. 5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales, d'engager l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et ses communes membres.

Un travail de concertation et de rédaction a été conduit en amont de la présente séance afin d'aboutir à un projet de pacte de gouvernance. Ce projet est annexé à la présente délibération.

Ce projet précise notamment les conditions dans lesquelles l'établissement public et ses communes membres organisent leurs relations, la composition et le fonctionnement de la conférence des maires, les modalités d'association des communes aux décisions communautaires, ainsi que les orientations retenues en matière de mutualisation de services conformément au II de l'article L. 5211-11-2 du CGCT.

Conformément au I de l'article L. 5211-11-2 du CGCT, le pacte de gouvernance doit être adopté par le Conseil communautaire dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux, après avis des conseils municipaux des communes membres, cet avis devant être rendu dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet de pacte, le silence gardé à l'issue de ce délai valant avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'arrêter le projet de pacte de gouvernance ci-annexé et d'autoriser la transmission, pour avis, à l'ensemble des conseils municipaux des communes membres préalablement à son adoption définitive.

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Relations aux communes - Appui aux territoires du 14/09/2026

Le Conseil Communautaire :

- ADOPTE le projet de pacte de gouvernance entre la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et ses communes membres, tel qu'annexé à la présente délibération,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à notifier la présente délibération et le projet de pacte de gouvernance annexé à chacune des communes membres et à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- DIT que, conformément au I de l'article L. 5211-11-2 du CGCT, cet avis devra être rendu dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet de

pacte, le défaut de délibération dans ce délai valant avis favorable,

- DIT

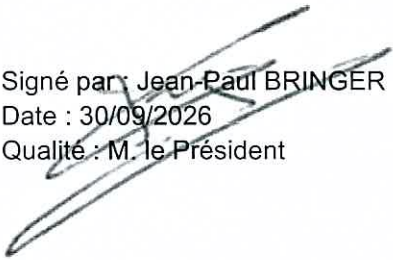
qu'au terme de cette consultation, le projet de pacte de gouvernance, le cas échéant amendé pour tenir compte des avis exprimés, sera soumis à l'approbation définitive du Conseil communautaire.

VOTE : UNANIMITÉ

Signé le 29/09/2026,
Le Secrétaire de séance,
ROCHER Marielle,
Vice -Présidente.

Fait au Puy-en-Velay, le 29/09/2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 30/09/2026
Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY-EN-VELAY

PACTE DE GOUVERNANCE

Entre la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et ses communes membres

Élaboré en application de l'article L.5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales

Projet soumis à l'avis des conseils municipaux des communes membres

Préambule

Le présent pacte de gouvernance est établi en application de l'article L. 5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il a pour objet de définir les principes, les instances et les modalités selon lesquels la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et ses communes membres organisent leurs relations institutionnelles, la préparation des décisions communautaires, l'association des communes à l'élaboration et au suivi des politiques publiques intercommunales ainsi que l'information des conseils municipaux.

Il s'inscrit dans la continuité de la volonté exprimée par les élus communautaires et municipaux de conforter la complémentarité entre l'intercommunalité et les communes, dans la lignée des principes affirmés lors de la fusion-extension de la Communauté d'Agglomération en 2017, selon lesquels la Communauté d'Agglomération se positionne sur les grands projets valorisant l'attractivité du territoire, tandis que les communes assurent les missions de proximité.

Le présent pacte prendra notamment appui sur les orientations du projet de territoire, dont la démarche de co construction vient d'être engagée, ainsi que sur les travaux antérieurement conduits en matière de gouvernance.

Le projet de gouvernance repose sur un principe simple : la Communauté d'agglomération porte les projets et politiques qui relèvent de l'échelle intercommunale et concourent à l'attractivité et à la solidarité du territoire ; les communes demeurent l'échelon privilégié de la proximité et de la relation quotidienne avec les habitants.

Le pacte constitue un cadre politique et organisationnel partagé. Il ne peut avoir pour effet de modifier la répartition légale des compétences entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres, ni les règles de fonctionnement de l'organe délibérant prévues par le CGCT.

TITRE I – LES PRINCIPES FONDATEURS DE LA GOUVERNANCE INTERCOMMUNALE

Article 1 – Une gouvernance fondée sur la complémentarité

La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et ses communes membres affirment leur volonté d'exercer leurs compétences dans un esprit de complémentarité, de solidarité et de coopération.

La Communauté d'agglomération intervient prioritairement à l'échelle permettant de répondre efficacement aux enjeux dépassant le cadre communal, notamment en matière :

- d'attractivité et de développement économique ;
- de transition écologique et énergétique ;
- de mobilité ;
- d'eau et d'assainissement ;
- de gestion des déchets ;
- d'aménagement du territoire ;
- d'habitat ;
- de tourisme ;
- de développement des services structurants ;
- de mutualisation et d'ingénierie territoriale.

Les communes demeurent l'échelon privilégié de la proximité, notamment pour les services et politiques relevant de leur compétence et pour la relation directe avec les habitants.

Article 2 – Respect de l'identité et des spécificités communales

La gouvernance intercommunale reconnaît la diversité des communes membres, leur histoire, leur identité, leurs caractéristiques démographiques, géographiques, économiques et rurales.

Les décisions communautaires recherchent, chaque fois que cela est possible, un équilibre entre :

- l'intérêt communautaire ;
- la solidarité territoriale ;
- la prise en compte des spécificités communales ;
- l'efficacité du service public ;
- la soutenabilité financière des politiques publiques.

Article 3 – Information, association et transparence

La Communauté d'agglomération veille à assurer une information régulière et accessible des communes membres sur les projets, politiques et décisions communautaires susceptibles d'avoir une incidence significative sur leur territoire.

L'association des communes intervient, selon la nature et l'importance du sujet, au stade de la réflexion, de la préparation, de la concertation, de la mise en œuvre et de l'évaluation.
Le présent pacte ne confère toutefois aucun pouvoir de décision aux instances consultatives qui n'en disposent pas en vertu de la loi.

TITRE II – L'ORGANISATION POLITIQUE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Article 4 – Le Conseil communautaire

Le Conseil communautaire constitue l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération.

Il exerce les compétences qui lui sont attribuées par la loi et les statuts de l'établissement.

Le Conseil communautaire constitue le lieu de décision démocratique de la Communauté d'agglomération.

Son fonctionnement est régi par le CGCT et par le règlement intérieur de la Communauté d'agglomération.

Les séances sont publiques, sous réserve des dispositions légales permettant le huis clos.

Article 5 – Le Président

Le Président est l'exécutif de la Communauté d'agglomération.

Il assure la mise en œuvre des décisions du Conseil communautaire et exerce les attributions qui lui sont conférées par la loi, les statuts et, le cas échéant, les délégations consenties par le Conseil communautaire.

Il veille à la qualité du dialogue avec les communes membres et à la mise en œuvre du présent pacte.

Article 6 – Le Bureau communautaire

Le Bureau constitue l'instance de préparation, d'orientation et de coordination politique de la Communauté d'agglomération.

Il est composé du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau désignés conformément aux dispositions légales.

Conformément à l'organisation actuellement retenue, le Bureau comprend le Président, 15 Vice-Présidents et 5 membres supplémentaires.

Le Bureau :

- prépare les principales orientations soumises au Conseil communautaire ;

- assure un suivi transversal des politiques communautaires ;
- favorise la coordination entre les différentes délégations ;
- examine les projets présentant un enjeu stratégique pour le territoire ;
- assure un point régulier d'information des Vice-Présidents ;
- peut proposer que la Conférence des maires soit réunie pour avis sur les sujets d'intérêt communautaire.

Le Bureau se réunit en principe tous les quinze jours à trois semaines, selon un calendrier arrêté en début de période.

Le Bureau n'exerce aucune compétence délibérative qui ne lui aurait pas été régulièrement déléguée dans les conditions prévues par le CGCT.

TITRE III – LA CONFÉRENCE DES MAIRES

Article 7 – Composition et rôle

La Conférence des maires constitue une instance majeure de dialogue politique entre la Communauté d'agglomération et les communes membres.

Elle est composée du Président de la Communauté d'agglomération et des maires des communes membres, conformément à l'article L. 5211-11-3 du CGCT.

Elle est présidée par le Président de la Communauté d'agglomération.

La Conférence des maires est une instance de concertation, d'information et de débat. Elle ne se substitue pas au Conseil communautaire dans l'exercice de ses compétences décisionnelles.

Article 8 – Réunions

La Conférence des maires se réunit à l'initiative du Président ou dans les conditions prévues par le CGCT.

Elle est réunie chaque fois que l'importance d'un sujet le justifie.

Elle peut notamment être réunie :

- sur les orientations stratégiques du projet de territoire ;
- sur les évolutions majeures de compétences ;
- sur les projets structurants ;
- sur les questions relatives à l'aménagement et à l'équilibre territorial ;
- sur les questions financières et fiscales présentant un enjeu pour les communes ;
- sur les projets ayant une incidence particulière sur plusieurs communes ;
- sur la mise en place et les évolutions d'actions de mutualisation entre l'agglomération et les communes ;
- à la demande du Bureau ;
- dans les autres cas prévus par le présent pacte.

Le calendrier prévisionnel des réunions est communiqué aux maires.

Article 9 – Avis de la Conférence des maires

Lorsque le Bureau estime qu'un projet présente un intérêt communautaire majeur ou un impact significatif pour les communes, il peut proposer la réunion de la Conférence des maires afin de recueillir son avis.

L'avis de la Conférence des maires est consultatif.

TITRE IV – L'ASSOCIATION DES COMMUNES AUX DÉCISIONS COMMUNAUTAIRES

Article 10 – Principe de consultation de la commune particulièrement concernée

La Communauté d'agglomération réaffirme le principe selon lequel une commune directement et particulièrement concernée par un projet ou une décision communautaire doit être associée à sa préparation.

Lorsque les effets d'une décision concernent exclusivement une commune membre, les dispositions de l'article L. 5211-57 du CGCT sont mises en œuvre.

Ainsi, le Conseil communautaire ne peut prendre la décision concernée qu'après avis du conseil municipal de la commune.

Le délai légal de consultation et les conséquences attachées à l'absence d'avis sont ceux prévus par l'article L. 5211-57 du CGCT.

Cette procédure légale constitue un minimum. La Communauté d'agglomération peut, lorsque cela apparaît utile, organiser une information ou une concertation préalable plus large avec la commune concernée.

Article 11 – Présentation devant le conseil municipal

À la demande du maire et lorsque l'importance ou la nature du projet le justifie, la Communauté d'agglomération peut organiser une présentation du projet devant le conseil municipal.

Cette présentation peut être assurée par :

- le Président ;
- le Vice-Président compétent ;
- un conseiller communautaire désigné ;
- et/ou les services de la Communauté d'agglomération.

Cette démarche vise notamment les projets structurants, les équipements communautaires implantés dans la commune et les projets ayant une incidence significative sur le territoire communal.

Elle ne constitue pas une procédure de décision supplémentaire et ne se substitue pas aux consultations prévues par la loi.

TITRE V – LES COMMISSIONS ET INSTANCES THÉMATIQUES

Article 12 – Les commissions thématiques

La Communauté d'agglomération organise des commissions thématiques permettant la préparation des décisions communautaires, l'information des élus et le débat sur les politiques publiques.

Les 7 commissions thématiques suivantes ont été instituées par délibération du Conseil Communautaire dans sa séance du 8 avril 2026 :

- Finances – Relations aux communes – Appui aux territoires
- Eau, assainissement – Environnement – Gemapi – Déchets
- Développement économique – Enseignement supérieur – Abattoir – Agriculture
- Aménagement – Habitat – Comité de territoire / relais du plateau – Gestion du patrimoine
- Tourisme – Évènementiel - Culture – Sports
- Santé – Politique de la ville – Petite enfance
- Travaux – Mobilités – Transports – Voirie

Article 13 – Association des conseillers municipaux

Dans les conditions prévues par le CGCT et le règlement intérieur de la Communauté d'agglomération, les commissions communautaires peuvent associer des conseillers municipaux des communes membres.

L'ouverture des commissions aux conseillers municipaux constitue un outil privilégié de circulation de l'information et de construction d'une culture intercommunale partagée.

Les conseillers municipaux participant à une commission sans en être membres ne disposent pas de voix délibérative, sauf disposition légale contraire.

La délibération n° DEL_CC2026_009 du 8 avril 2026 et le règlement intérieur précisent les modalités pratiques de participation.

Article 14 – Groupes de travail

Des groupes de travail temporaires ou permanents peuvent être constitués sur des sujets nécessitant une expertise ou une concertation particulière ou à toute autre politique présentant un intérêt particulier.

La composition et les missions de ces groupes sont définies en fonction du sujet traité.

TITRE VI – LES CONFÉRENCES TERRITORIALES ET LA PROXIMITÉ

Article 15 – Principe des conférences territoriales des maires

Afin de tenir compte de la diversité géographique du territoire, la Communauté d'agglomération peut créer des conférences territoriales des maires.

Ces conférences ont vocation à favoriser une gouvernance de proximité et à permettre une approche territorialisée de certaines politiques communautaires.

Elles peuvent être constituées selon :

- un périmètre géographique ;
- une cohérence territoriale ;
- un bassin de vie ;
- une problématique ou une politique publique déterminée.

Leur création, leur périmètre de compétences et leurs modalités de consultation sont définis dans les conditions prévues par le CGCT.

TITRE VII – LE RELAIS AGGLO DU PLATEAU ET L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

Article 16 – Le Relais Agglo du Plateau

Le Relais Agglo du Plateau constitue un dispositif de proximité destiné à renforcer le dialogue entre la Communauté d'agglomération et les communes concernées, situées sur le secteur nord du territoire communautaire et actuellement au nombre de 23.

Un vice-président de la Communauté d'agglomération est désigné pour assurer la gestion et le suivi des actions entreprises sur le territoire concerné.

Le Relais s'inscrit dans la logique du projet de territoire et de l'objectif de proximité de l'action communautaire.

Son comité de territoire associe notamment :

- le Président de la Communauté d'agglomération ;
- des membres du Bureau ;
- les maires des communes concernées ;
- les partenaires territoriaux concernés.

Il peut être associé à la réflexion sur les projets et politiques intéressant son périmètre.

Article 17 – Le service Développement touristique et territorial (Mission Appui aux territoires)

Le service Développement touristique et territorial (Mission Appui aux territoires) constitue l'interlocuteur de proximité des communes auprès de la Communauté d'agglomération.

Il contribue notamment :

- à faciliter la communication, les échanges et les actions de mutualisation entre l'agglomération et ses communes membres ;
- à animer des instances consultatives ou de travail thématiques ;
- à l'orientation des communes vers les services compétents ;
- à l'accompagnement des communes dans la recherche de financements ;
- à la coordination des dispositifs territoriaux ;
- à la diffusion de l'information relative aux politiques communautaires.

Il constitue un point d'entrée privilégié pour les communes qui souhaitent solliciter l'appui de la Communauté d'agglomération.

TITRE VIII – LES RELATIONS ENTRE LES SERVICES COMMUNAUTAIRES ET LES COMMUNES

Article 18 – Principe de coordination

Les services communautaires veillent, dans leurs relations avec les communes, à favoriser une information anticipée, une coordination régulière et une identification claire des interlocuteurs.

Lorsqu'un projet communautaire est situé sur le territoire d'une commune, le Vice-Président compétent et le maire de la commune concernée sont associés aux échanges relatifs au projet.

La commune peut, lorsqu'elle le souhaite, associer à ces échanges le Vice-Président communautaire résidant sur son territoire.

Article 19 – Projets communautaires implantés dans une commune

Pour tout équipement ou projet communautaire présentant une incidence significative sur une commune, un dialogue spécifique est organisé avec le maire.

Selon la nature du projet, ce dialogue peut porter notamment sur :

- l'implantation ;
- les conditions d'accès ;
- les incidences sur les équipements communaux ;
- les interfaces avec les services municipaux ;
- les travaux ;
- la circulation et le stationnement ;
- l'information de la population ;
- les modalités de fonctionnement futures de l'équipement.

TITRE IX – LA COOPÉRATION ET LE CONVENTIONNEMENT ENTRE L'AGGLOMÉRATION ET LES COMMUNES

Article 20 – Principe de coopération

La Communauté d'agglomération et les communes recherchent les modalités de coopération les plus adaptées à l'exercice efficace des compétences publiques.

Lorsque le cadre juridique le permet, cette coopération peut prendre la forme de conventions entre l'EPCI et une ou plusieurs communes membres.

Ces conventions précisent notamment :

- l'objet de la coopération ;
- les missions concernées ;
- les responsabilités respectives ;
- les moyens mobilisés ;

- les modalités financières ;
- la durée ;
- les modalités de suivi ;
- les conditions de résiliation ou de renouvellement.

Article 21 – Gestion ou création de certains équipements et services

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Communauté d’agglomération peut, par convention, confier à une ou plusieurs communes membres la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

La décision est prise par l’autorité compétente dans les conditions prévues par les textes applicables.

Le recours à cette faculté est recherché lorsqu’il permet une meilleure proximité, une meilleure efficacité du service public ou une organisation plus pertinente au regard des caractéristiques du territoire.

TITRE X – DÉLÉGATION DE CERTAINES DÉPENSES D’ENTRETIEN COURANT

Article 22 – Entretien courant des infrastructures et bâtiments communautaires

Dans les conditions prévues par l’article L. 5211-11-2 du CGCT, le Président peut, lorsque cela est pertinent et juridiquement possible, déléguer au maire d’une commune membre l’engagement de certaines dépenses d’entretien courant d’infrastructures ou de bâtiments communautaires.

Toute délégation est formalisée dans les conditions prévues par les textes applicables.

Lorsque la mise à disposition de services communautaires est nécessaire, une convention précise les conditions dans lesquelles le maire peut disposer d’une autorité fonctionnelle sur les services concernés.

Cette faculté est utilisée prioritairement lorsque la commune est en mesure d’assurer avec efficacité et réactivité la gestion de proximité de l’équipement ou de l’infrastructure.

TITRE XI – LA MUTUALISATION DES SERVICES

Article 23 – Orientations en matière de mutualisation

La Communauté d’agglomération et les communes membres encouragent la mutualisation des services lorsqu’elle permet :

- d’améliorer la qualité du service public ;
- de renforcer l’ingénierie disponible ;
- de réaliser des économies d’échelle ;
- de professionnaliser certaines fonctions ;

- de sécuriser juridiquement ou techniquement l'action publique ,
- de répondre aux besoins spécifiques des communes disposant de moyens limités.

La mutualisation peut notamment concerner :

- l'ingénierie ;
- les fonctions administratives ;
- les systèmes d'information ;
- la commande publique ;
- les ressources humaines ;
- les services techniques ;
- les fonctions juridiques ;
- la communication ;
- les moyens matériels.

Les modalités de mutualisation sont définies dans les cadres juridiques appropriés.

TITRE XII – L'INFORMATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Article 24 – Information régulière

La Communauté d'agglomération veille à permettre aux conseils municipaux d'exercer pleinement leur rôle d'information et de débat sur l'action intercommunale.

Les documents et informations transmis aux communes sont diffusés dans des délais permettant, autant que possible, leur examen par les élus municipaux.

L'ordre du jour du Conseil communautaire est communiqué aux communes membres selon les modalités prévues par les textes et le règlement intérieur.

Article 25 – Rapport annuel d'activité et information des communes membres

Le Président adresse chaque année aux maires des communes membres le rapport retraçant l'activité de la Communauté d'agglomération accompagné du compte financier unique arrêté par l'organe délibérant, conformément à l'article L. 5211-39 du CGCT.

Le maire porte ce rapport à la connaissance du conseil municipal dans les conditions prévues par la loi.

Les représentants de la commune au Conseil communautaire rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la Communauté d'agglomération.

Le Président peut être entendu par le conseil municipal, à sa demande ou à la demande de celui-ci.

TITRE XIII – COMMUNICATION ET CIRCULATION DE L'INFORMATION

Article 26 – Communication institutionnelle

La communication de la Communauté d'agglomération est organisée dans le respect des compétences et responsabilités respectives des élus.

Les éléments de communication relatifs aux politiques communautaires sont préparés par les services compétents et soumis aux élus selon les règles de délégation applicables.

Les principaux supports de communication peuvent notamment comprendre :

- le magazine communautaire ;
- le site internet ;
- les réseaux sociaux ;
- les communiqués et conférences de presse ;
- le rapport d'activité ;
- les supports d'information à destination des communes.

Article 27 – Information des communes

La Communauté d'agglomération veille à ce que les communes disposent des informations utiles concernant les projets, essentiellement communautaires, les intéressant directement.

Une attention particulière est portée aux projets implantés sur leur territoire.

Les communes peuvent relayer les informations communautaires auprès de leur population, dans le respect des règles de communication institutionnelle.

TITRE XIV – SUIVI ET ÉVALUATION DU PACTE

Article 29 – Comité de suivi

Le suivi du présent pacte est assuré par le Président de la Communauté d'agglomération, en lien avec le Bureau et la Conférence des maires.

Un bilan de sa mise en œuvre peut être présenté périodiquement à la Conférence des maires et au Conseil communautaire.

Ce bilan peut notamment porter sur :

- le nombre de réunions des instances de gouvernance ;
- la participation des communes ;
- les consultations organisées ;
- les projets ayant fait l'objet d'une concertation spécifique ;
- les actions de mutualisation ;

- les conventions conclues avec les communes ;
- les actions d'ingénierie territoriale ;
- les dispositifs portés par l'agglomération soutenant les projets de maîtrise d'ouvrage communale ;
- le nombre de projets financés et le montant des aides obtenues.

Article 30 – Évolution du pacte

Le présent pacte est conçu comme un document évolutif.

Il peut être adapté afin de tenir compte :

- de l'évolution du territoire ;
- de l'évolution des compétences ;
- des modifications législatives ou réglementaires ;
- des enseignements tirés de sa mise en œuvre ;
- de nouvelles modalités de coopération entre la Communauté d'agglomération et les communes.

Toute modification du pacte intervient selon la procédure prévue par l'article L. 5211-11-2 du CGCT, à savoir selon la même procédure que son élaboration.

TITRE XVII – DISPOSITIONS FINALES

Article 31 – Articulation avec le règlement intérieur

Le présent pacte complète le règlement intérieur de la Communauté d'agglomération.

Lorsque le présent pacte renvoie au règlement intérieur, celui-ci précise les modalités pratiques nécessaires à sa mise en œuvre.

En cas de contradiction entre une disposition du présent pacte et une disposition législative ou réglementaire impérative, cette dernière prévaut.

Article 32 – Respect des compétences et des délégations

Le présent pacte ne modifie ni les compétences respectives de la Communauté d'agglomération et des communes, ni les règles relatives aux délégations de pouvoir ou de signature.

Les instances et procédures instituées par le présent pacte ont, sauf disposition législative contraire, une vocation d'information, de concertation, de préparation ou d'avis.

Article 33 – Entrée en vigueur

Le présent pacte est adopté par délibération du Conseil communautaire après avis des conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11-2 du CGCT.

Il entre en vigueur à compter de sa date d'adoption, sous réserve de l'accomplissement des formalités légales et réglementaires applicables.

Il est communiqué aux communes membres et porté à la connaissance des élus communautaires et municipaux.